

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0025 du 09/07/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0025, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour de la RD98 et de la RD558 sur la commune de Cogolin (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 27/01/2014 et considérée complète le 09/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 4 mois, à transformer le carrefour reliant la RD98 et la RD558 en carrefour giratoire à quatre branches et à réaliser des aménagements paysagers sur une surface de 910 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** l'amélioration de la sécurité routière et de la fluidité des échanges sans augmentation du volume de trafic ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, sur une voirie routière existante et des espaces artificialisés,
- sur l'emplacement réservé n°2 et en zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin approuvé le 13/05/2002,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Vallées de la Giscle et de la Môle" n° 83132100 et en limite de cette dernière,
- dans la zone humide "Vallée de la Môle" n° 83CGLVAR1103 et en limite de cette dernière,
- en dehors des zones inondables et soumises à l'aléa mouvements de terrain répertoriées dans les cartes de zonage réglementaire des plans de prévention des risques inondation et mouvements de terrain, respectivement approuvé le 30/12/2005 et prescrit le 07/01/1997,
- en limite et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique du 03/04/1986 ;

**Considérant les impacts potentiels** du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- la zone humide "Vallée de la Môle" ;

Considérant que la surface imperméabilisée sera réduite par rapport à l'état actuel ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à mettre en oeuvre, en phase chantier, les mesures suivantes pour la préservation de la nappe de la Giscle et de la Môle et la zone humide "Vallée de la Môle" :

- proscrire tout stockage d'hydrocarbures dans la zone de chantier,
- proscrire tout déversement de produits polluants,
- mettre à disposition du matériel d'absorption en cas de pollution accidentelle,
- mettre en place des dispositifs étanches pour l'approvisionnement en carburant des engins de chantier,
- mesures destinées à éviter le transport de matières en suspension vers la zone humide et les milieux aquatiques (par exemple mise en place de barrages filtrants ou dispositifs remplissant les mêmes fonctions),
- limitation au strict nécessaire de la zone de chantier, mise en défens et balisage des zones sensibles,
- accompagnement du projet par la maîtrise d'oeuvre et vérification du strict respect du cahier des clauses environnementales ;

Considérant que ces mesures sont de nature à éviter les risques de pollution en phase chantier des milieux récepteurs ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'aménagement du carrefour de la RD98 et de la RD558 situé sur la commune de Cogolin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 09/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

